

Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois.—L'enregistrement des droits d'auteur est régi par la loi de 1921 sur le droit d'auteur (S.R.C. 1952, chap. 55). Les demandes de protection s'y rapportant doivent être adressées au commissaire des brevets, Ottawa.

La loi détermine les conditions requises à l'égard des droits d'auteur et leur durée. "Le droit d'auteur existe au Canada. . . sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel. . . ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort."

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques et autres moyens de reproduction mécanique. La loi vise à accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans leur pays, dans toutes les parties du Commonwealth, dans les pays étrangers membres de l'Union des droits d'auteur et dans les États-Unis d'Amérique.

La protection des dessins de fabrique et des marques de bois est assurée par la loi des marques de commerce et dessins de fabrique et la loi sur le marquage des bois de service. La Division des droits d'auteur du Bureau des brevets conserve les registres de ces dessins et marques et les renseignements à leur sujet sont publiés dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

3.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois enregistrés, années terminées le 31 mars 1951-1955

Détail	1951	1952	1953	1954	1955
Droits d'auteur..... Nombre	4,700	4,676	4,976	5,060	5,193
Dessins de fabrique..... "	628	480	431	560	286
Marques de bois..... "	4	10	1	2	10
Cessions..... "	512	497	523	548	617
Honoraires encaissés, net..... \$	19,848	19,382	20,681	21,181	21,324

Marques de commerce.—Le Bureau des marques de commerce du Secrétariat d'État est chargé de l'application de la loi sur les marques de commerce (1-2 Elizabeth II, chap. 49) qui s'étend à l'enregistrement et à l'usage des marques de commerce et a remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1954, les mesures antérieures appliquées en vertu de la loi sur la concurrence déloyale, la loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales et la loi sur l'enregistrement des marques syndicales. Toute demande relative à l'enregistrement d'une marque de commerce ou à l'usage d'une marque de commerce doit être adressée au Registraire des marques de commerce, à Ottawa.

Le *Trade Marks Journal*, publié chaque semaine, donne le détail de chaque marque de commerce enregistrée et de chaque usager inscrit, et renferme les avis et les décisions exigés par la loi. Le droit fixé pour la demande d'enregistrement d'une marque de commerce est de \$25 et pour l'inscription d'un usager, de \$20.

4.—Marques de commerce enregistrées, années terminées le 31 mars 1951-1955

Détail	1951	1952	1953	1954	1955
Enregistrements..... Nombre	3,309	2,806	2,981	3,832	3,377
Cessions..... "	1,665	1,535	1,499	2,063	2,040
Renouvellements..... "	2,085	2,266	2,139	1,963	2,812
Copies authentiques établies..... "	699	619	541	590	678
Honoraires encaissés, net..... \$	132,744	127,053	138,524	159,191	222,029